



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10 - 28-00001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SAS LOGITIA  
1527 route du Canal  
82700 MONTBARTIER**

**respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de produits agropharmaceutiques  
Installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 autorisant la Société UNION INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques 1527 route du Canal 82700 MONTBARTIER ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 18 août 2022 par l'inspection des installations classées, transmis à la SAS LOGITIA par courrier en recommandé avec accusé de réception et notifié à cette dernière le 29 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la SAS LOGITIA dans les délais prescrits ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une fuite sur la réserve d'eau de 1000 m<sup>3</sup> destinée à la défense contre l'incendie du site ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS LOGITIA réalimentait régulièrement de manière manuelle la réserve d'eau incendie à partir du réseau d'adduction d'eau potable la desservant ;

**Considérant** que l'origine de la fuite n'a pas été identifiée et qu'elle pourrait s'aggraver ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la prescription technique 2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 susvisé et aux dispositions de l'article VI.2 XII de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de la limitation des consommations d'eau ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS LOGITIA de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- La SAS LOGITIA est mise en demeure, de respecter dans un délai de deux mois les dispositions des articles suivants, pour les activités qu'elle exploite au 1527 route du Canal 82700 MONTBARTIER :

- l'article VI.2 XII de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé
- la prescription technique 2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 en réalisant les travaux de réfection de la réserve;

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prescrites à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le délai prévu, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Montbartier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SAS LOGITIA.

Fait à Montauban, le 28 OCT. 2022  
La préfète,



Chantal MAUCHET

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site « [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.